



« TOUTE L'EAU QUI SE TROUVE DANS NOS RÉSERVES ET NOS TERRITOIRES NOUS APPARTIENT »

LA GOUVERNANCE COLONIALE ET AUTOCHTONE DE L'EAU DANS LES TERRITOIRES
AUTOCHTONES NON ENCORE CÉDÉS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

LEILA HARRIS ET ROSIE SIMMS, UNIVERSITÉ DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Recherche effectuée de 2012 à 2016



REPGE
Réseau d'économie,
de politiques et de
gouvernance liées à l'eau



Réseau
canadien
de l'eau

LEILA HARRIS ET ROSIE SIMMS, UNIVERSITÉ DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Recherche effectuée de 2012 à 2016

INTRODUCTION

Ce projet de recherche s'est penché sur l'évolution des rôles et des expériences des Premières Nations au chapitre de la gouvernance de l'eau en Colombie-Britannique (C.-B.). Il importe de considérer les interactions des Premières Nations en matière de gouvernance de l'eau dans le contexte de la C.B. pour les trois raisons suivantes :

1. Les Premières Nations ont clairement exprimé que l'eau et la gouvernance de l'eau sont des piliers essentiels du bien-être culturel, spirituel et socioéconomique dans leurs collectivités. Les descriptions de l'eau comme ressource sacrée et médecine puissante, comme la ligne

de vie de la terre et comme un proche parent que l'on doit respecter et dont on doit prendre soin sont reprises dans les collectivités et les organisations autochtones, et par les érudits. Non seulement l'eau est d'une importance capitale en soi, mais il en va de même pour sa gouvernance. Cela a été clairement exprimé par l'Assemblée des Premières Nations de la C.-B. dans la citation précédant l'introduction.

2. Des changements importants à la gouvernance de l'eau sont en cours en C.-B. avec le remplacement de la Water Act, loi vieille de plus d'un siècle, par la nouvelle Water Sustainability Act (WSA), et avec l'importance croissante que l'on accorde à la gouvernance collaborative des bassins hydrographiques. Pour les Premières Nations, ces changements ont des répercussions de taille. Avec la sanction de la WSA en mai 2014, la possibilité de modifier des ententes de gouvernance de l'eau dans la province est devenue plus tangible, du moins sur papier. Une des sept grandes orientations stratégiques de la WSA est de permettre un éventail d'approches de gouvernance, avec l'accent sur une approche collaborative à la planification en fonction du bassin versant et la possibilité de déléguer la gouvernance. La WSA est un sujet controversé pour les Premières Nations de la province. La Loi a été ouvertement critiquée par les Premières Nations à la grandeur de la C.-B. pour une foule de raisons, notamment le fait que la province n'ait pas suffisamment consulté les Premières Nations dans un rapport de gouvernement à gouvernement pendant l'étape de développement de la Loi, et que la loi dépend encore du système d'attribution de l'eau au « premier arrivé, premier ayant droit » (voir la partie 1 des Résultats ci-dessous).

3. Dans le contexte de la reconnaissance grandissante des droits et des titres ancestraux, il est maintenant largement reconnu que les Premières Nations doivent jouer un rôle plus grand et important dans la gouvernance du territoire et de l'eau dans l'avenir.

Malgré le fait juridique que la majeure partie de la Colombie-Britannique est un territoire autochtone non encore cédé, les Premières Nations ont historiquement été exclues des cadres décisionnels et de gestion des gouvernements coloniaux en ce qui concerne l'eau douce. Aujourd'hui toutefois, par le truchement d'une série de décisions judiciaires, la plus récente étant le jugement rendu en 2014 dans l'affaire de la Nation Tsihlot'ín, la Cour suprême a clairement établi que les droits et titres ancestraux ne peuvent plus être ignorés juridiquement et que les Premières Nations doivent participer à la planification et au processus décisionnel concernant leurs territoires d'une manière pertinente qui respecte leurs droits. Puisque le paysage juridique des droits et titres ancestraux continue d'évoluer, il en va de même des exigences et de l'intérêt des administrations coloniales de vraiment s'engager avec les Premières Nations dans la gestion et la gouvernance et la gestion de l'eau et du territoire.

« L'eau est un sujet d'importance à prendre en considération dans le rétablissement de la gouvernance des Premières Nations (p. 444) [...] où, d'entrée de jeu, ce qui est capital pour nos Nations c'est de déterminer à qui appartient l'eau et qui a le droit de déterminer l'accès à cette ressource pour tous les usages possibles. »
[Traduction]

BC Assembly of First Nations 2010



DÉCISIONS DE JUSTICE CONCERNANT LES DROITS ET TITRES ANCESTRAUX

Des années 1970 à 1990, les discussions ont commencé à changer de cap avec une série de procédures judiciaires mettant à l'avant-plan les droits et titres ancestraux. Les répercussions déterminantes de ces jugements sont, sans toutefois s'y limiter : la confirmation de l'existence des droits territoriaux des Autochtones au moment de la Proclamation royale de 1763 (*Calder*, 1973) et que ces droits existent toujours (*Delgamuuk'w*, 1997); la déclaration du titre ancestral sur des terres spécifiques (*Tsilhqot'in*, 2014); la mise en place de

critères pour déterminer si un droit ancestral existe et comment il peut être justifié pour un gouvernement d'y porter atteinte (p. ex., *Sparrow*, 1990; *Van der Peet*, 1996); le développement des obligations de consultation et d'accommodements (p. ex., *Hada*, 2004). En 1982, les droits des peuples autochtones ont été inscrits dans la Constitution du Canada au paragraphe 35(1), lequel reconnaît et confirme les droits existants ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada (*Morellato*, 2008).

QUESTIONS DE RECHERCHE

Au vu de ces éléments et des changements en cours, il est essentiel de s'attarder aux histoires et interactions complexes de la gouvernance coloniale et autochtone de l'eau en C.-B., et de mieux comprendre les obstacles existants à la gouvernance de l'eau pour les Premières Nations, de même que les occasions qui s'en dégagent. Ce projet de recherche s'est penché sur deux grandes questions :

1. Comment les cadres de gouvernance coloniale de l'eau (y compris le système d'attribution de l'eau et les distributions des autorités décisionnelles) ont-ils affecté la bande de la basse Similkameen (BBS) et les autres Premières Nations en Colombie-Britannique?
2. D'après l'état actuel de la gouvernance de l'eau en C.-B., quelles sont pour les Premières Nations les incidences potentielles d'une transition vers une gouvernance collaborative du bassin versant??

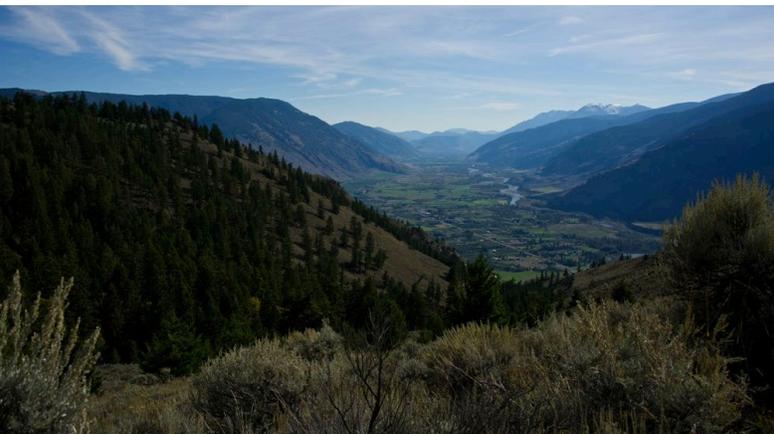
QU'EST-CE QUE LA GOUVERNANCE COLONIALE DE L'EAU?

Le terme gouvernance coloniale de l'eau fait référence aux systèmes de gouvernance mis en œuvre par les gouvernements coloniaux au Canada, ce que l'on entend ici par : [traduction] « la gamme des processus politiques, organisationnels et administratifs par le biais

desquels les collectivités expriment leurs intérêts, et ceux-ci sont pris en compte, les décisions sont prises et mises en œuvre et les décideurs sont tenus redevables du développement et de la gestion des ressources en eau et des services publics d'eau. » (Bakker, 2003, p. 3).

APPROCHE ET MÉTHODES DE RECHERCHE

Ce projet de recherche comportait une étude de cas avec la bande de la basse Similkameen (BBS) de la Nation Syilx, soutenue par une revue documentaire et des entrevues afin d'obtenir une perspective provinciale plus large. Nous avons d'abord mené des entrevues avec des employés des ressources naturelles et d'autres personnes dont le travail porte sur certains aspects de l'eau, leur demandant le genre d'obstacles et d'occasions auquel ils font face dans leur travail dans le cadre des systèmes de gouvernance coloniale de l'eau. Nous avons aussi tenu trois assemblées de quartier dans des maisons où, attablés autour d'un repas avec familles et voisins, nous avons discuté de leurs préoccupations concernant l'eau et de leurs idées pour améliorer la gouvernance de l'eau selon la formule du cercle de parole. Pour obtenir une idée des points de vue en dehors de la BBS, nous avons interrogé des gens travaillant en ressources naturelles dans quatre autres Premières Nations en C.-B. et des membres de deux conseils existants de bassin versant en C.-B. Ce projet de recherche a également été étayé par notre participation à plusieurs ateliers sur l'eau dirigés par les Premières Nations, et par une analyse documentaire (p. ex., les présentations des Premières Nations au processus de modernisation de la Water Act). Nous reconnaissons qu'il y a une immense diversité au sein des Premières Nations et aussi entre elles et nous ne suggérons pas que les résultats sont représentatifs des opinions de tous les membres de la BBS ou d'autres Premières Nations ailleurs en C.-B.



La vallée de la rivière Similkameen près de Keremeos (photo de Bryant DeRoy)

Dans l'Ouest des États-Unis, l'eau était également attribuée sur la base de la règle du « premier arrivé, premier ayant droit ». Cependant, des suites d'une affaire judiciaire impliquant la Réserve indienne de Fort Belknap au Montana en 1908, les droits ancestraux sur l'eau ont été explicitement nommés dans le cadre de la doctrine *Winters*. Cette doctrine affirmait que les droits ancestraux à l'eau ont été attribués au moment de la création de la réserve et que les droits à l'eau de la réserve étaient souples, non quantifiés et qu'ils englobaient les *futurs* besoins en eau de la réserve.¹

RESULTS

(1) INQUIÉTUDES QUANT AUX PERMIS D'UTILISATION DE L'EAU

Un thème important s'est dégagé des entrevues : les inquiétudes et l'incertitude concernant les répercussions qu'aura le système d'octroi de permis d'utilisation de l'eau en C.-B. sur l'accès à l'eau des Premières Nations, leurs droits sur cette ressource et la gouvernance de l'eau. En Colombie-Britannique, l'eau est attribuée sur la base d'octroi de permis au « premier arrivé, premier ayant droit ». Autrement dit, il s'agit d'un système de « premier venu, premier servi ». « En C.-B., les droits relatifs à l'eau peuvent s'exercer d'après un système de priorités, en fonction des dates de priorité respectives. Pendant les périodes de sécheresse, la pleine allocation d'eau est accordée aux détenteurs de permis dont les dates de priorité sont les plus anciennes, contrairement aux permis plus récents, peu importe l'utilisation que l'on fera de cette eau » [traduction], (MOE, 2013, p.17). Cependant, malgré le fait que les Premières Nations sont indéniablement les plus anciens utilisateurs de l'eau dans la province, les droits d'eau que les autorités provinciales et fédérales ont accordés aux terres de réserve ont souvent été inscrits comme n'ayant pas la plus ancienne date de priorité. Sur la rivière Similkameen, par exemple, le permis d'utilisation d'eau de la bande de la basse Similkameen a la 61e priorité sur 105 permis octroyés sur la rivière.

« Le système d'attribution de l'eau selon la règle du « premier arrivé, premier ayant droit » ne tient pas compte des droits inhérents de la bande de la basse Similkameen en ce qui concerne l'utilisation et la gestion des eaux dans la vallée de la rivière Similkameen et au sein du territoire traditionnel de la bande de la basse Similkameen; la bande de la basse Similkameen utilise ces ressources à des fins culturelles et de subsistance depuis des temps immémoriaux. » [Traduction]

Présentation de la BBS concernant la modernisation de la *Water Act*

- **Attribution excessive :** « Il y a tout de même une limite à ce que la rivière peut fournir et il y a tellement de gens qui ont des permis d'utilisation d'eau... Qui décide combien d'eau est utilisée? Combien de gallons d'eau peut-on prélever avant que la ressource ne soit compromise? (Personne interrogée en avril 2014)
- **Concurrence avec les autres utilisateurs d'eau :** « Nous avons des droits historiques réels sur l'eau, mais en même temps, on [la province] ne nous avise pas s'ils sont respectés ou si quelque chose les enfreint. Alors c'est encore à nous de faire respecter ça, j'imagine. Et on a eu des problèmes avec les propriétaires voisins de la réserve concernant les droits à l'eau. » (Personne interrogée en avril 2014)
- **Manque d'information et de transparence :** « Les permis d'utilisation de l'eau et les droits de l'eau sont à la base de tout. Mais on ne comprend pas très bien qui sont ceux qui détiennent les permis, combien d'eau leur est attribuée et comment tout le système fonctionne... » (Personne interrogée en mai 2014)

Les principes de base du « premier arrivé, premier ayant droit » (PAPAD) sont maintenus dans la nouvelle Loi (Water Sustainability Act) adoptée en 2014. Cela est loin de répondre aux nombreuses questions et inquiétudes qu'ont soulevées les collectivités et les organisations autochtones à propos des permis d'utilisation de l'eau (notamment par le biais des présentations faites dans le cadre du processus de modernisation de la Water Act). La question des droits et titres ancestraux concernant l'eau n'est pas abordée non plus. Qui plus est, la WSA ne reconnaît pas explicitement les peuples autochtones comme étant les premiers arrivés et plus vieux détenteurs des droits d'utilisation de l'eau.

Il importe de rappeler qu'en vertu du système du PAPAD, le tout premier permis accordé détient la priorité d'accès à l'eau en temps de pénurie d'eau. Le manque d'eau est une réalité de plus en plus importante dans de nombreuses régions de la province, particulièrement dans l'Okanagan. C'est dans les cas de pénurie d'eau que le système du PAPAD entrera en vigueur et que les détenteurs de permis figurant plus bas sur la liste des priorités, dont certaines Premières Nations, pourraient être incertains d'accéder à la ressource. L'encadré ci-dessus résume certaines des principales inquiétudes exprimées par les personnes interrogées à propos des permis d'utilisation de l'eau :

(2) OBSTACLES ET DÉFIS DANS LE CADRE DE GOUVERNANCE COLONIALE

À partir de l'analyse documentaire et des entrevues réalisées dans le cadre de cette recherche, nous avons dégagé trois obstacles dans le cadre de gouvernance coloniale :

Il existe des tensions et des contestations fondamentales quant aux champs de compétence au sein de la province.

Au cœur des tensions dans le cadre actuel de gouvernance coloniale de l'eau en C.-B., mentionnons le manque continu de respect des droits et compétence des Premières Nations, la prétention de la province que l'eau est la propriété exclusive de la Couronne, et la lutte des Premières Nations pour, comme l'a souligné une des personnes interrogées, « ne pas seulement être consultés, mais *participer* » aux prises de décisions concernant l'eau. Malgré la reconnaissance juridique des droits et titres ancestraux, et des ententes signées entre les Premières Nations et la province qui reconnaissent la nécessité de relations de gouvernement à gouvernement et de processus décisionnels partagés, cela ne se fait pas de façon toujours en pratique dans le cadre de la gouvernance coloniale de l'eau. De nombreuses Premières Nations se sont plaintes du fait que le processus de consultation et d'approbation afférent à la WSA n'avait pas respecté cette obligation et que les Premières Nations avaient été mises dans le même panier que d'autres « intervenants » fournissant des commentaires sur le projet de loi.

Le cadre de gouvernance coloniale pour l'eau est fragmenté et il exclut les connaissances et les lois autochtones. Les politiques décontextualisées et le partage fragmenté des responsabilités sont clairement d'autres problèmes majeurs dans la gouvernance de l'eau. Plusieurs des personnes interrogées ont souligné que les politiques de l'eau administrées par les gouvernements coloniaux ne répondent pas adéquatement aux conditions et aux besoins locaux. Ces personnes ont de plus fait remarquer que les systèmes de gouvernance coloniale de l'eau ne tiennent pas compte des diverses relations culturelles et spirituelles, lois et formes de gouvernance de l'eau pratiquées et respectées par différentes Premières Nations. Comme l'a résumé un agent des ressources naturelles dans l'Okanagan : « le système [de gouvernance de l'eau] ne tient absolument pas compte de toute cette autre perspective [autochtone]. »

Les capacités insuffisantes et le manque de financement sont des obstacles persistants pour les Premières Nations.

Les personnes interrogées ont fait remarquer que les problèmes de financement et de capacité représentaient des contraintes importantes pour le personnel des ressources naturelles des Premières Nations en ce qui concerne la gouvernance de l'eau. Ces contraintes se traduisent de façon très concrète : manque de personnel, de financement et de temps. L'eau n'est généralement qu'une des multiples responsabilités qui incombent aux membres du personnel, et comme l'explique une des personnes interrogées : « nous avons tous de nombreux rôles et nous sommes tiraillés dans toutes les directions ».

À la confluence des problèmes décrits ci-dessus – champs de compétence contestés, fragmentation et difficultés liées à la capacité – se trouve la question non réglée du manque de confiance. Comme l'exprime une des personnes interrogées : « la méfiance est présente à tellement de niveaux et de tellement de façons. » Les Premières Nations n'ont pas eu beaucoup de preuves leur laissant croire qu'elles seront mises à contribution de façon respectueuse dans la gouvernance de l'eau.

(3) OCCASIONS ET TENSIONS SUSCITÉES PAR LA GOUVERNANCE COLLABORATIVE DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT

Même si la WSA ne précise pas la forme de gouvernance qui pourrait être utilisée à l'échelle du bassin versant, le projet de loi fait mention d'un processus public collaboratif (60) et d'une mobilisation et d'une participation plus importantes des Premières Nations dans les processus de planification des bassins versants et de gestion de l'eau (6). Ce sont donc là des suggestions générales indiquant qu'il y aura certaines formes d'entités collaboratives de gouvernance à l'échelle du bassin versant (comme des autorités ou des comités de bassin versant) avec une représentation des Premières Nations. Les quatre thèmes qui suivent illustrent certains des principaux obstacles et occasions associés à la transition vers une gouvernance collaborative des bassins versants :

Les limites d'un bassin versant pourraient définir des zones de gouvernance plus appropriées. Certaines des personnes interrogées ont décrit que les limites des bassins versants pourraient correspondre davantage aux limites des territoires traditionnels des différentes Premières Nations en Colombie-Britannique. D'autres ont suggéré que de travailler à l'échelle du bassin versant pouvait être plus pertinent pour être en mesure de tenir compte des effets cumulatifs sur l'eau.

La question du champ de compétence n'est toujours pas réglée. On doute qu'il y ait des dispositions adéquates concernant le partage des pouvoirs et la reconnaissance des droits et pouvoirs des Premières Nations dans les initiatives de planification collaborative des bassins versants : [traduction] « Les Premières Nations, en tant que titulaires de droits, devraient pouvoir négocier des modèles de pouvoir décisionnel partagé, de sorte que leurs droits ne font pas concurrence à tous les autres utilisateurs dans un bassin versant, et qu'elles ne soient uniquement qu'un participant à un comité. Il est important de travailler ensemble collectivement pour que tous les intérêts soient représentés à la table, mais au final les intérêts des Premières Nations devraient être abordés en priorité afin de protéger leurs droits inscrits à l'article 35 de la Loi constitutionnelle. » (Présidente du Conseil national de développement économique des Autochtones, 2013)

Collaborer avec l'administration locale à la planification du bassin versant n'est pas chose simple. Les tensions entre les divers paliers hiérarchiques et pouvoirs entre les Premières Nations et les administrations locales peuvent compliquer la collaboration : [traduction] « [...] chaque bande essaie de travailler avec la municipalité locale du mieux qu'elle le peut pour avoir de meilleures relations de travail... À l'échelle nationale, chaque fois que nous envisageons une interaction avec des districts régionaux, nous devons être très prudents parce qu'on ne peut pas reconnaître de quel ordre de gouvernement il s'agit. [Comme on l'a mentionné précédemment, les Premières Nations ne sont ni des intervenants ni des administrations locales, elles fonctionnent plutôt comme des gouvernements qui négocient avec la Couronne]. » (Une personne interrogée, avril 2014)

Les contraintes de capacité peuvent limiter la participation. Puisque de nombreuses Premières Nations ont des contraintes de capacité et des ressources limitées – en lien avec le colonialisme historique et actuel, il peut être impossible pour certaines communautés de participer à la planification du bassin versant. : « Alors c'est simplement une question de capacité; ils ont l'argent des contribuables et la capacité de financer ce poste, tandis que pour nous, pour avoir une personne dédiée à ce poste, il nous faudrait trouver les moyens pour le faire. Il y a donc encore certaines de ces anciennes barrières qui nous empêchent de pleinement participer de façon pertinente à cette entente. » (Personne interrogée en novembre 2013)



« La clé pour créer une meilleure structure de gouvernance de l'eau est de reconnaître et d'appliquer les droits et titres ancestraux, de négocier des solutions aux problèmes de politique publique directement avec les Premières Nations, dans un rapport de gouvernement à gouvernement, et de développer des lois et règlements en collaboration avec d'autres Premières Nations. » [Traduction]

(Sommet des Premières Nations, présentation concernant la modernisation de la Water Act)

INCIDENCES ET CONSIDÉRATIONS À L'INTENTION DES DÉCIDEURS

Pour que la gouvernance de l'eau en C.-B. devienne plus juste et plus efficace en C.-B., il faudra fondamentalement s'éloigner du cadre actuel de gouvernance coloniale de l'eau. Voici certaines incidences et considérations à l'intention des décideurs :

- Bien que le principe du PAPAD soit maintenant inscrit dans la WSA, certaines dispositions pourraient être un début de solution aux préoccupations soulevées par les Premières Nations. De nombreuses Premières Nations ont clairement énoncé les termes selon lesquels l'attribution de l'eau devrait se faire. Les droits des Autochtones à l'eau – d'une qualité et en quantité suffisante pour les besoins actuels et futurs – doivent être explicitement reconnus et protégés dans le cadre du système de permis. De plus, le gouvernement provincial doit vraiment travailler avec les Premières Nations à la détermination des seuils et normes acceptables pour les permis d'utilisation de l'eau.
- Au cœur de cette transition vers une gouvernance collaborative de l'eau se trouvent les besoins de temps et de renforcement des relations qui sont essentiels pour clore la « crise de confiance »² et mettre en place un climat d'assurance et les capacités nécessaires à la collaboration. Cela doit se faire à de nombreux niveaux, de l'échelle personnelle jusqu'au niveau institutionnel.
- Les gouvernements coloniaux et des Premières Nations doivent créer ensemble des façons de partager l'autorité et la prise de décisions concernant l'eau, où ils s'entendront quant aux décisions précises qui peuvent et qui devraient être partagées et quant aux décisions qui devraient demeurer séparées. Chaque Première Nation poursuivra des avenues qui lui sera propre au regard de ce qu'il lui est stratégique ou possible de faire dans son contexte particulier.
- Il est important de développer des façons de collaborer et des protocoles pour travailler ensemble pendant cette période de transition, nonobstant les mésententes fondamentales concernant les champs de compétence et les pouvoirs. Le document *Kunst'aa Guu – Kunst'aayah Haida Reconciliation Protocol* présente un modèle possible : dans ce protocole de réconciliation, la Nation Haïda et le gouvernement provincial reconnaissent de façon explicite leurs revendications concurrentes de compétence sur le territoire Haida Gwaii. Ces revendications concurrentes étant précisées, le Protocole stipule ce qui suit :

« Nonobstant et sous toutes réserves des perspectives divergentes susmentionnées, les Parties cherchent à instaurer une relation plus productive et choisissent par la présente une approche plus respectueuse à la coexistence par le biais d'un processus de prise de décision partagée pour la gestion des ressources naturelles et des terres sur le territoire Haida Gwaii. » [Traduction]

- Pour résoudre les contraintes actuelles de capacité des Premières Nations, il est essentiel de tenir compte non seulement des ressources dont ont besoin les Premières Nations, mais aussi des capacités que les gouvernements et les institutions de la province doivent mettre en place pour travailler de façon respectueuse avec les Premières Nations à la gouvernance de l'eau ainsi que pour répondre aux stratégies et processus de gouvernance de l'eau que différentes Premières Nations développent actuellement en Colombie-Britannique. Cela pourrait inclure, par exemple, d'exiger des administrations provinciales qu'elles en viennent à mieux comprendre les lois des différentes Premières Nations et leurs protocoles pour travailler ensemble.

L'objectif primordial du réseau WEPGN (Water Economics, Policy and Governance Network) est d'acquérir des connaissances et de faciliter l'échange entre les chercheurs en sciences sociales et leurs partenaires. Cela favorise l'application des résultats de recherche à la prise de décision et améliore la contribution durable de l'eau à l'économie du pays et à la société canadienne, tout en veillant à la protection des écosystèmes. Le WEPGN a été mis en place grâce à une subvention de partenariat du Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH). Les objectifs du WEPGN sont les suivants :

- Créer un dynamique réseau pluridisciplinaire de partenariats entre chercheurs, organismes gouvernementaux et groupes communautaires;
- En mobilisant les connaissances du point de vue des sciences sociales, fournir des éléments permettant d'améliorer notre compréhension du rôle de l'eau dans l'économie du pays et la société canadienne;
- Renforcer les liens en facilitant un flot multidirectionnel de connaissances entre chercheurs et partenaires en vue de promouvoir une gestion de l'eau qui soit plus efficiente et durable;
- Fournir des occasions de formation de haut niveau aux étudiants et professionnels qui s'intéressent à la gestion et aux décisions politiques relatives à l'eau.

Le présent projet dirigé par L. Harris contribue à chacun des objectifs susmentionnés et est un bon exemple d'un projet qui, en mobilisant les connaissances du point de vue des sciences sociales, fournit des éléments permettant d'améliorer notre compréhension du rôle de l'eau dans l'économie du pays et la société canadienne.



**POUR JOINDRE LA CHERCHEUSE, VEUILLEZ LE FAIRE PAR COURRIEL À RESEARCHSPOTLIGHT@CWN-RCE.CA.
CONSULTEZ NOTRE RÉPERTOIRE DE PROJETS À WWW.CWN-RCE.CA**

RAPPORT RÉDIGÉ PAR ROSIE SIMMS, UNIVERSITÉ DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

ÉQUIPE DE RECHERCHE :

LEILA HARRIS (PH. D.), Université de la Colombie-Britannique

EMMA NORMAN (PH. D.), Northwest Indian College

KAREN BAKKER (PH. D.), Université de la Colombie-Britannique

PARTENAIRES :

LOWER SIMILKAMEEN INDIAN BAND (BANDE DE LA BASSE SIMILKAMEEN)

INSTITUTE FOR RESOURCES, ENVIRONMENT AND SUSTAINABILITY (UNIVERSITÉ DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE)

CENTRE AUTOCHTONE DES RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES; ENVIRONNEMENT CANADA
RÉSEAU PANCANADIEN SUR LA SANTÉ DES FEMMES ET LE MILIEU

RÉFÉRENCES

¹ SHURTS, J. (2000), Indian reserved water rights: The Winters doctrine in its social and legal context, 1880s-1930s, (vol. 8), Norman, University of Oklahoma Press.

² GOETZE, T. (2005), « Empowered Co-management: Towards Power-Sharing and Indigenous Rights in Clayoquot Sound, BC. », *Anthropologica*, vol. 47, no 2, p. 247-265. doi:<http://www.jstor.org/stable/25606239>

BAKKER, K. (2003), Good Governance in Restructuring Water Supply: A Handbook, Federation of Canadian Municipalities.

BRITISH COLUMBIA ASSEMBLY OF FIRST NATIONS (BCAFN) (2010), « Section 3.31: Water », dans BCAFN Governance Toolkit: A Guide to Nation Building

FIRST NATIONS LEADERSHIP COUNCIL (FNLC) (2011), Open Letter: First Nations Leadership Council Concerns on Water Act Modernization.

KOTASKA, J. (2013), Reconciliation 'at the end of the day': Decolonizing Territorial Governance in British Columbia after Delgamuukw, (thèse de doctorat), Resource Management and Environmental Studies, University of British Columbia

MATSUI, K. (2009), Native Peoples and Water Rights: Irrigation, Dams, and the Law in Western Canada. Montréal (QC), McGill-Queen's University Press.

MINISTRY OF ENVIRONMENT (2013), A Water Sustainability Act for BC: Legislative Proposal.